



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-01/09  
Date : 15 février 2013

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit :**      **Mme la juge Ekaterina Trendafilova,  
juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

***LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR***

**Public  
Urgent**

**Ordonnance relative à une éventuelle visite d'Omar Al Bashir  
au Tchad et en Libye**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Ade Omofade, substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Les autorités compétentes de la République du Tchad

*L'amicus curiae*

Les autorités compétentes de l'État libyen

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre préliminaire II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend, au titre de l'article 97 du Statut de Rome, la présente ordonnance relativement à la notification dun éventuel voyage que lui a adressée le Procureur dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Omar Al Bashir* (« la Notification »)<sup>1</sup>.

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour<sup>2</sup>.

2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a émis deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »)<sup>3</sup>, lesquels n'ont toujours pas été exécutés.

3. Le 6 mars 2009 et le 21 juillet 2010, le Greffe, à la demande de la Chambre préliminaire I, a adressé aux États parties au Statut de Rome la Demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir<sup>4</sup> et la Demande supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir<sup>5</sup>, par lesquelles il sollicitait la coopération de tous les États parties aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir (« les Demandes de coopération »), en vertu notamment des articles 89-1 et 91 du Statut de Rome (« le Statut »).

4. Le 27 août 2010, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/09-144 et son annexe.

<sup>2</sup> S/RES/1593 (2005).

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/09-1-tFRA et ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/09-7-tFRA.

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/09-96-tFRA-Corr.

parties au Statut de Rome du récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad<sup>6</sup>.

5. Le 13 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a en outre rendu la Décision en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir<sup>7</sup>.

6. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, dans laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre<sup>8</sup>.

7. Le 14 février 2013, la Chambre a reçu la Notification, dans laquelle le Procureur soutient que, d'après des informations diffusées par les médias, Omar Al Bashir pourrait se rendre en visite au Tchad et en Libye pendant le week-end du 16 au 17 février 2013<sup>9</sup>.

8. Le 14 février 2013, la Chambre a demandé au Greffe d'adresser des notes verbales à la République du Tchad et à l'État libyen pour s'enquérir de ladite visite et rappeler à la République du Tchad quelles sont ses obligations s'agissant de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir.

9. La Chambre renvoie aux articles 86, 87-7 et 89 du Statut.

10. La Chambre fait observer que la République du Tchad est un État partie au Statut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qu'elle donc tenue, conformément aux articles 86 et 89 du

---

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/09-109-tFRA.

<sup>7</sup> ICC-02/05-01/09-140.

<sup>8</sup> ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

<sup>9</sup> ICC-02/05-01/09-144.

Statut, d'exécuter les décisions pendantes rendues par la Cour s'agissant de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Al Bashir.

11. La Chambre rappelle en outre qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ».

12. S'agissant des États qui ne sont pas parties au Statut, la Chambre renvoie à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a employé des termes différents en « demand[ant] instamment à *tous les États* et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement » avec celle-ci [non souligné dans l'original]<sup>10</sup>.

13. La Libye n'est pas partie au Statut, reste que le Conseil de sécurité lui « demande instamment » de « coopérer pleinement » avec la Cour en vue de l'arrestation et de la remise à celle-ci d'Omar Al Bashir.

---

<sup>10</sup> S/RES/1593 (2005).

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**a) enjoint** au Greffe de transmettre sans tarder la présente ordonnance à la République du Tchad et à l'État libyen ; et

**b) ordonne** au Greffe d'établir en temps voulu un rapport concernant ladite visite et de le déposer auprès de la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge président**

*/signé/*

---

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le vendredi 15 février 2013

À La Haye (Pays-Bas)